

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2020.
(Deuxième Chambre)**

R.G.: 18/199/A

Rép.: 20/527

Le jugement suivant a été prononcé :

En cause:

ASSURANCE SA, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.258.197
ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Rue de Laeken, 35.
Partie demanderesse comparaissant par Maître CORTISSE Stéphanie loco
Maître DEPREZ Hervé, avocat à LIEGE

Contre :

Monsieur G ,
Inscrit au registre national sous le

Partie défenderesse comparaissant par Maître THOMAS Paul, avocat à
VERVIERS

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 27/3/2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du **16/1/2020**

RECEVABILITE

La présente procédure a été introduite sur base de l'article 794 du Code judiciaire (rectification, interprétation ou omission de statuer).

L'article 795 du Code judiciaire précise que les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande sont portées devant le juge qui a rendu la décision.

Dans un Arrêt prononcé le 7 janvier 1992 la Cour de Cassation a précisé que la juridiction à laquelle est demandée l'interprétation, la rectification ou la réparation de l'omission ne doit pas être composée des mêmes magistrats que celle qui a rendu la décision¹.

La demande a été introduite devant la juridiction compétente.

La demande est recevable sous réserve de ce qu'il sera indiqué ci-après quant à la prescription.

LES FAITS

Le défendeur a été victime d'un accident du travail le 19/1/2004.

Par jugement prononcé le 12/9/2013, le tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur MINGUET.

Le 8/2/2016, le docteur MINGUET a déposé son rapport au terme duquel il concluait que les séquelles au genou du défendeur étaient bien la conséquence de l'accident de travail du 19/1/2004.

Il retenait différentes périodes d'incapacité temporaire totale ainsi qu'une période d'incapacité permanente partielle à 50 %.

Il fixait en outre la date de consolidation au 1/8/2014 avec un taux d'IPP de 12 %.

Par jugement prononcé le 26/10/2017, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise.

Le tribunal a en outre réservé à statuer sur la demande en répétition d'indu introduite par l'actuelle partie demanderesse, la Compagnie , au terme de ses conclusions déposées le 29 avril 2016.

La compagnie a introduit une demande en récupération d'indu dans la mesure où elle a accordé au défendeur des avances depuis le 17/9/2007 sur base d'un taux de 10 % et ce conformément à l'article 63 § 4 de la loi sur les accidents du travail qui oblige l'assureur loi, en

¹ Cass. 7 Janvier 1992, Pas p 395.

cas de litige quant à la nature ou au taux de l'incapacité de travail, à payer à titre d'avance des indemnités sur base d'un taux d'incapacité permanente qu'elle fixe.

Le tribunal a en outre ordonné une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur le salaire de base à retenir.

Par jugement définitif prononcé le 21/12/2017, le tribunal a fixé le montant du salaire de base.

Ces deux jugements ont été signifiés le 26/4/2018.

Le 27/3/2018, la demanderesse a déposé une requête sur pied de l'article 794 § 1 du Code judiciaire, en invoquant le fait que dans son jugement prononcé le 21/12/2017, le tribunal n'avait pas mentionné qu'il réservait à statuer en ce qui concernait la demande de récupération d'indu alors que cela avait été mentionné dans le jugement prononcé le 26/10/2017.

La partie demanderesse a donc sollicité que le dossier soit fixé afin que le tribunal statue sur la demande de récupération d'indu.

DISCUSSION

L'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 stipule :

En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime ou quant au degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, l'entreprise d'assurance est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière annuelle visée aux articles 22, 23, 23 bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente ou du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne proposés par elle.

En l'espèce la partie demanderesse a, sur base de cette disposition, proposé une consolidation des lésions de l'accident du travail dont avait été victime le défendeur, au 17 septembre 2007 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 10 %.

Le défendeur a donc été indemnisé sur cette base.

Dans le cadre de l'expertise, l'expert a retenu quant à lui un taux d'incapacité permanente partielle de 12 % et fixé la date de consolidation au 1^{er} août 2014.

Par jugement du 26 octobre 2017, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise et fixé la date de consolidation au 1^{er} août 2014 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 12 %.

La partie demanderesse sollicite qu'il soit fait droit à sa demande en récupération d'indu dans la mesure où la date de consolidation retenue est postérieure à celle retenue initialement par la demanderesse et donc à partir de laquelle le défendeur a été indemnisé.

Le défendeur estime à titre principal que la demande introduite est prescrite et à titre subsidiaire qu'il ne peut y avoir de répétition d'indu.

Quant à la prescription

Le défendeur estime que le point de départ de l'action en récupération des indemnités débute au moment du paiement des indemnités.

Il indique que le dernier paiement a été effectué au mois de juillet 2014.

Il indique que la demande en répétition de l'indu a été introduite le 27 mars 2018 soit plus de trois ans après ce prétendu indu et que dès lors l'action doit être déclarée prescrite.

La demanderesse indique que son action en récupération d'indu a été introduite par ses conclusions après expertise déposées le 29 avril 2016.

Elle estime que le délai de prescription de trois ans a débuté au moment où le tribunal a dit pour droit que l'indemnisation de l'accident du travail était inférieure à la proposition initiale de l'assurance loi et subsidiairement que ce délai aurait débuté au moment du dépôt du rapport de l'expert, soit le 10 février 2016, lorsqu'il est apparu que la date de consolidation était postérieure à celle proposée par la compagnie d'assurances.

La partie demanderesse, pour asseoir sa position se base sur un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 16/6/2016 qui a estimé que le délai de 3 ans commençait à courir à partir du moment où le tribunal avait dit pour droit que l'indemnisation de l'accident du travail était inférieure à la proposition initiale l'assureur loi.²

Elle fait également référence à un article de Monsieur Noël SIMAR allant dans ce sens, l'argument développé étant le fait que dans le but de sauvegarder leurs droits, les assureurs se verraient toujours obligés d'introduire une action en répétition d'indu dans les 3 ans à partir du paiement des indemnités, même si à ce moment-là il n'est pas encore question d'indemnités indues.³

Les principes

L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 prévoit que :

L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.

Cet article ne prévoit toutefois pas quel est le point de départ de ce délai de trois ans.

L'article 1235 alinéa 1 du Code civil et les articles 1376 et 1377 dudit Code concernant la récupération de l'indu disposent :

- article 1235 alinéa 1^{er} : « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être

² Trib.trav. francophone de Bruxelles, 16/6/2016, RG 11/699/A

³ Accidents du travail-Une centenaire pleine d'avenir, Bull. des ass. 2002, N. SIMAR

dû, est sujet à répétition. »

- article 1376 « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »
- article 1377 « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.
Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

La Cour du travail de Bruxelles a dans un arrêt prononcé le 22 août 2013 a décidé que:

« Le point de départ de l'action en répétition d'indemnités indues est le paiement de celles-ci. La Cour du travail de Liège s'est prononcée en ce sens dans un arrêt du 25 juin 2012, R.G. n° 19.505/92, qui doit être approuvé. En effet, comme le relève l'arrêt, les dispositions légales ne précisent nullement que le délai de prescription prend cours lorsque l'indu se révèle et c'est pour cette raison et à titre de sanction, que la prescription de l'action en répétition est plus longue en cas de fraude ou de mauvaise foi que lorsque l'indu est la conséquence d'une erreur. »⁴

De même, la Cour du travail de Mons (cité par le défendeur) a considéré en date du 11 mai 2016 que :

« Le point de départ du délai de prescription n'est pas fixé par la loi. Dans le silence de la loi, la cour considère qu'il y a lieu de s'en remettre au droit commun de la prescription extinctive suivant lequel la prescription court dès la naissance du droit pour le créancier d'intenter son action et de faire valoir ses prétentions. Or, le seul fait de recevoir ce qui n'est pas dû crée, pour celui qui a reçu, l'obligation de rembourser à celui qui a payé (DE PAGE, H. « Traité élémentaire de droit civil belge », Bruxelles, Bruylant, t. II, 2ème éd., 1940, n° 804 et sv.).

Il s'ensuit que le droit à récupération de l'indu naît lors du paiement de celui-ci et le délai de prescription de ce droit prend cours au moment où celui-ci est payé (C.T. Gand, 3 oct. 1985, J.T.T., 1986, p. 414; A. VERMOTE, "La prescription en droit de la sécurité sociale", Orientations, 2008/8, p.12). (...)

S'il n'apparaît pas que la Cour de cassation se soit prononcée sur cette question précise, elle a, néanmoins, considéré, s'agissant du délai de prescription de trois ans pour l'action en paiement des indemnités appartenant à la victime d'un accident du travail visée à l'article 69, que ce délai commence à courir à partir de la naissance du droit et non d'une décision qui serait prise par l'entreprise d'assurance (Cass., 4 février 1980, J.T.T., 1981, p. 332 ; Cass., 16 mars 2015, J.T.T., 2015, P.209).

Ainsi, la Cour suprême a consacré la thèse de la naissance du droit. »⁵

⁴ C. trav. Bruxelles, 22 août 2013, J.T.T., 2013/28, n° 1172, p. 473-476.

⁵ C. trav. Mons, 11 mai 2016, RG 2008/AM/21064, consultable sur www.juridat.be; voir aussi C. trav. Liège, 25 juin 2012, RG 19.505/92, consultable sur www.juridat.be;

Cette doctrine et cette jurisprudence ont été rappelées dans un jugement tout récent prononcé par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 27/6/2019.⁶

En l'espèce

Les paiements d'indemnités d'incapacité permanente ont été effectués à partir du 17 septembre 2007.

Le tribunal estime sur base de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-avant qu'il y a lieu de se référer au droit commun de la prescription extinctive et que dès lors le délai de prescription de 3 ans naît au moment du paiement de l'indu soit à partir du 17 septembre 2007.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, l'action en récupération d'indu n'a pas été introduite le 27 mars 2018, mais par les conclusions déposées le 29 avril 2016.

La demande de remboursement de l'indu pour la période antérieure au 29 avril 2013 est donc prescrite.

Quant à l'indu

Le défendeur estime qu'il n'y aurait pas de paiement indu et invoque un Arrêt prononcé par la Cour du travail de Mons le 11 mai 2016 (cité ci-avant) lequel a décidé que :

Lorsque l'assureur-loi paye des indemnités pour incapacité temporaire, par exemple sur la base d'un rapport médical, et qu'il apparaît ultérieurement que, pour l'une ou l'autre raison, les indemnités ne sont pas dues à la victime, l'assureur-loi ne peut pas introduire une demande de remboursement dès lors que la durée de l'incapacité de travail est un élément de fait qui peut être reconnu par un paiement et qu'en conséquence, par le paiement d'indemnités pour incapacité de travail temporaire, l'assureur-loi reconnaît de facto le caractère justifié de cette incapacité temporaire.

Par contre s'agissant des indemnités dues pour l'incapacité permanente la situation est différente.

Le défendeur cite également une décision plus ancienne de la Cour de Cassation, du 22 février 1999, qui a estimé que les paiements faits soit dans le cadre de la reconnaissance d'une incapacité de travail temporaire soit dans le cadre de la disposition de l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971, ne constituaient pas un indu.

La partie demanderesse invoque le fait que lorsqu'il s'agit d'avances faites dans le cadre de l'indemnisation d'incapacité temporaire, une partie de la doctrine et de la jurisprudence estime que l'indemnisation d'une telle période d'incapacité temporaire est une reconnaissance de fait et qu'il n'y a donc pas de paiement indu.

⁶ Trib. trav. De Liège, division Verviers, 27 juin 2019, RG 17/826/A

Par contre la situation est différente lorsqu'il s'agit d'une indemnisation relative à l'incapacité permanente, comme en l'espèce.

En effet, dans ce cas il n'y a pas de reconnaissance de fait mais le paiement est effectué par la compagnie d'assurances sur base d'une obligation légale contenue dans l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971.

La partie demanderesse invoque un Arrêt prononcé le 18 septembre 1970 par la Cour de Cassation allant dans ce sens.

Elle cite également un arrêt plus récent de la Cour de Cassation du 11 juin 2007 qui précise :

Le paiement obligatoire d'avances visé à l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est effectué dans l'attente de la détermination des sommes définitivement dues à la suite de l'accident du travail, doit être imputé sur ces sommes et doit être remboursé, dans la mesure où il excède les sommes définitivement dues...⁷

Dans cet arrêt la Cour de Cassation a rejeté l'argument selon lequel les articles 17 et 18 de la Charte de l'assuré social feraient obstacle à une demande de remboursement par l'assureur loi.

Enfin elle cite un article de doctrine de Madame Massart qui dans sa contribution *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP 2012, intitulé « *La décision de récupération de l'indu et la prescription* », faisant un commentaire de l'Arrêt de la Cour de Cassation précité, considère d'une part que l'assureur loi peut légitimement récupérer les sommes allouées au titre d'avance sur la base de l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 et d'autre part qu'au terme de cet Arrêt, la Cour de Cassation a estimé que l'article 17 de la Charte de l'assurée social ne s'opposait pas à cette demande de remboursement.

Force est de constater que dans l'Arrêt prononcé par la Cour du travail de Mons auquel le défendeur fait référence, il est précisé que l'assureur-loi ne peut introduire une demande de remboursement d'indu lorsqu'il s'agit d'indemnités payées pour indemniser une incapacité de travail temporaire dès lors que la durée de l'incapacité de travail est un élément de fait qui peut être reconnu par un paiement.

La Cour précise par contre de façon très claire que s'agissant des indemnités dues pour l'incapacité permanente, la situation est différente.

La Cour considère que l'obligation de payer les avances découlant de l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971, la consolidation et le taux d'IPP sont des données juridiques, qu'il n'y a pas de reconnaissance du droit mais une obligation de paiement au titre d'avance. Elle estime donc que les montants doivent être remboursés.

Le tribunal estime sur base de cette jurisprudence qu'effectivement une différence doit être faite entre la récupération d'indemnités payées pour des périodes d'incapacité temporaire qui ne seraient pas, suite à l'expertise, confirmées et les indemnités payées pour une incapacité

⁷ C.Cass. 11 juin 2007, N° S.06.0090.N

permanente non reconnue par la suite dans la mesure où dans le premier cas il y a une reconnaissance de fait de la compagnie d'assurances alors que dans le second cas la compagnie d'assurances est tenue d'indemniser la victime sur base de l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971.

Le tribunal estime que dans le cas d'espèce il y a bien un indu qui doit être récupéré par la partie demanderesse.

Compte tenu du délai de prescription dont question ci-avant, cette récupération ne pourra être faite pour la période antérieure au 29 avril 2013.

La partie demanderesse a sollicité qu'il lui soit donné acte de l'accord exprimé par FEDRIS dans son courrier du 1^{er} août 2018 de ce que des retenues pourraient être effectuées sur les sommes que l'Agence pourrait être amenées à verser au défendeur.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Il y a lieu toutefois d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre à la partie demanderesse de préciser le montant de l'indu compte tenu du délai de prescription appliqué soit le montant des indemnités réglées indûment après le 29 avril 2013.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable sous réserve de la prescription appliquée ;

ORDONNE une réouverture des débats afin de permettre à la partie demanderesse de préciser le montant de l'indu compte tenu du délai de prescription appliqué soit le montant des indemnités réglées indûment après le 29 avril 2013.

DONNE acte à la partie demanderesse de l'accord exprimé par FEDRIS de ce que des retenues pourraient être effectuées sur les sommes que l'Agence pourrait être amenées à verser au défendeur.

FIXE la réouverture des débats au **jeudi 18 juin 2020 à 14 h.**

RESERVE à statuer quant au surplus.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de

THIRION Monique, Juge effectif – Président de la chambre.

**NISIN Ghislain, Juge social employeur.
GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.
qui ont participé au délibéré.**

THIRION Monique

NISIN Ghislain

GARROY Jérôme

**et prononcé en langue française par THIRION Monique, Juge effectif – Président de la
chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE –
DIVISION DE VERVIERS, le 20 FEVRIER 2020, assisté de MATHY Florian, Greffier.**

THIRION Monique

MATHY Florian